

GE_GERICHTE A/919/2011 vom 25. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_919_2011

FR: GE_GERICHTE A/919/2011 du 25 août 2011

IT: GE_GERICHTE A/919/2011 del 25 agosto 2011

Regeste

Procès-verbal de saisie. Minimum Vital. Débiteur indépendant. | LP.93.1

Erwägungen

E. 1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP) et en matière de saisie de revenus, le délai de plainte commence à courir au plus tard à réception du procès-verbal de saisie (Michel Ochsner, in CR-LP ad art. 93 n° 186). En l'espèce, le conseil de la plaignante a reçu le procès-verbal querellé le 21 mars 2011 et la présente plainte, déposée le 30 mars 2011, est donc recevable.

E. 2

La plaignante créancière conteste le calcul par l'Office du minimum vital du cité débiteur.

E. 2.1

A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gains ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable pour l'entretien du débiteur et de sa famille. Les autorités de poursuite et, partant, l'Autorité de surveillance céans disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les faits déterminant le revenu saisissable d'un débiteur (ATF 7B.77/2002 consid. 2 du 21 juin 2002, concernant un médecin dentiste).

E. 2.2

Lorsque ce débiteur exerce une activité lucrative indépendante, l'Office des poursuites l'interroge sur le genre d'activités qu'il exerce, ainsi que sur la nature et le volume de ses affaires; il estime le montant du revenu en ordonnant d'office les enquêtes nécessaires et en prenant tous les renseignements jugés utiles; il ne saurait se fonder sur les seules allégations du débiteur. L'Office peut en outre se faire remettre la comptabilité et tous les documents concernant l'exploitation du débiteur - bilans, comptes de pertes et profits - qui est tenu de fournir les renseignements exigés (Jean-Claude Mathey, La saisie de salaire et de revenu, thèse Lausanne 1989, p. 188 ch. 394, p. 191 ch. 402 ss et p. 195 ch. 414 avec les références de jurisprudence). En l'espèce, le débiteur cité exerce la profession de physiothérapeute indépendant et il établit une comptabilité annuelle régulière de son activité professionnelle.

Il est ainsi établi qu'il a réalisé, selon les indications de l'Office tirées de son bilan 2008, un revenu mensuel d'indépendant pour cet exercice de 5'518 fr. par mois, alors que sa compagne percevait un salaire net mensuel de 2'833 fr. pour ce même exercice 2008. En 2009, le cité a réalisé un revenu mensuel moyen de 3'187 fr. selon l'Office, qui s'est fondé sur le seul bénéfice net ressortant de son bilan 2009, son bilan 2010 n'étant pas encore établi; il a aussi retenu que la compagne du cité percevait pour son emploi au Collège Y_____ un salaire de 2'745 fr. par mois. Il apparaît toutefois que ce revenu 2009 du cité admis pas l'Office doit être ajusté au montant qu'il a effectivement retiré de ses comptes professionnels en 2009 pour ses besoins personnels, soit la somme totale de 51'182 fr. 70 ou de 4'265 fr. par mois. Il en découle que le revenu total du cité et de sa compagne en 2009 s'est monté à 7'210 fr. par mois, allocations familiales en 400 fr. non comprises. Il y a lieu de retenir à tout le moins ce montant pour l'exercice 2010, en l'absence des comptes dudit exercice, l'Office étant invité à ajuster ce revenu, le cas échéant, à la lecture des comptes 2010 que le cité doit lui faire parvenir.

E. 2.3

Le minimum vital d'un débiteur, qui est une question d'appréciation, doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (arrêt du Tribunal fédéral 7B.200/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4 - non publié aux ATF 130 III 45 ; ATF 115 III 103 , JdT 1991 II 108 consid. 1c). Il est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par l'Autorité de surveillance pour le canton de Genève (RS/GE E 3 60.04). Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (Michel Ochsner , in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s. et les arrêts cités).

E. 2.4

Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces Normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur, respectivement les intérêts hypothécaires et les frais de chauffage (ch. II.1). Font également partie de ce minimum vital, les cotisations sociales et les primes d'assurance-maladie de base (ch. II.3), les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail ou de repas pris en dehors du domicile, s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur (ch. II.4), ainsi que la part non couverte de frais médicaux et la franchise, si des frais effectifs réguliers sont établis (ch. II.8). Les frais médicaux visés sont ceux au sens large (médicaments, dentiste, franchise, etc.) – actuels ou futurs mais non antérieurs à la saisie (ATF 85 III 67 , JdT 1959 II 84) – pour autant qu'ils ne soient pas payés par une assurance (ATF 129 III 242 , JdT 2003 II 104, SJ 2003 I 375 s.; DCSO/223/2006 du 6 avril 2006; Jean-Jacques Collaud , Le minimum vital élargi du droit de la famille, in RFJ 2005, p. 313 ss, 322, Michel Ochsner , op.cit. ad art. 93 n° 144 ss). Les frais d'éclairage, de courant électrique ou de gaz de cuisson, tout comme les frais d'alimentation en eau, sont, en revanche, inclus dans la base mensuelle et ne doivent donc pas être pris en compte. De plus, les impôts (cf. ch. III des Normes d'insaisissabilité), les frais non strictement nécessaires, tels loisirs, vacances, frais et redevances radio-TV ou téléphone non inclus dans le montant de base, etc., ainsi que les primes d'assurances non obligatoires ne font pas partie du minimum vital (SJ 2000 II 213; Françoise Bastons Bulletti , in SJ 2007 II 84 ss, 88 s). En l'espèce, les revenus du couple formé par le débiteur et sa compagne étant pris globalement, c'est à bon droit que leurs charges l'ont également été à hauteur de 7'130 fr. 40 par l'Office, dans sa " feuille de calcul 6a " susmentionnée sous lit. i. , quand bien même le fils de Mme C_____ n'est pas l'enfant du cité et que ce dernier n'a ainsi pas d'obligation d'entretien

légale à son égard (art. 278 al. 2 CC a contrario). Cela étant, compte tenu du partage et de la prise en charge respective par chacun des ex-époux R_____ des frais afférents à cet enfant, il y a lieu d'ajuster le coût de Z_____ dans le cadre du budget du débiteur cité et de sa compagne. En effet, l'entretien de base OP de Z_____ totalise 400 fr. par mois, dont Mme C_____ assume la moitié, dans le cadre de sa garde partagée. Elle paye aussi sa prime d'assurance maladie en 105 fr. par mois, soit des charges totales de 305 fr., les autres frais de l'enfant paraissant être pris en charge par son père ou étant inclus dans les frais divers afférents aux enfants. Il convient donc de déduire de cette charge globale de 305 fr. les allocations familiales en 200 fr. reçues par Mme C_____, soit un coût net mensuel de Z_____ à la charge de sa mère de 105 fr. et non de 305 fr. par mois. En outre, il y a lieu de déduire également de ces charges, les allocations familiales reçues pour l'enfant F_____, en 200 fr. par mois, de sorte qu'il y a lieu de réduire d'autant les charges incompressibles globales du couple formé par le cité et sa compagne, qui se montent ainsi à 6'730 fr. (arrondis). Ce montant rapporté à leur revenu global en 7'010 fr. laisse au cité un solde saisissable de 280 fr., étant rappelé toutefois qu'il verse déjà la somme de 1'000 fr. par mois pour l'entretien de ses deux premiers enfants M_____ et R_____.

E. 2.5

La présente plainte sera dès lors admise dans cette mesure et la cause renvoyée à l'Office pour l'établissement d'un nouveau procès-verbal de saisie du gain du cité admettant une saisie de gain de 280 fr. par mois.

E. 3

En application de l'art. 62 al. 2 OELP, il ne peut être alloué aucun dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP. * * * * * PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 30 mars 2011 par Mme G_____ à l'encontre du procès-verbal de saisie n° 08 xxxx13 D valant acte de défaut de biens en faveur de M. P_____ établi par l'Office des poursuites le 2 mars 2011. Au fond : Renvoie la cause à l'Office des poursuites en l'invitant à établir un nouveau procès-verbal de saisie au sens des considérants sous ch. 2. ci-dessus de la présente décision. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Florence CASTELLA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Paulette DORMAN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.